

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 1

Numéros dans les séries spéciales :  
1110 TM — 396 TOM — 138 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

|    |          |    |         |
|----|----------|----|---------|
| n° | 78.21.81 | du | 26.1.78 |
| n° |          | du |         |
| n° |          | du |         |
| n° |          | du |         |

Cette instruction a été abrogée par l'instruction  
n° ..... du .....

**BIBLIOTHÈQUE**

SECURITE SOCIALE  
DES FONCTIONNAIRES TITULAIRES DE L'ETAT

PROCEDURE D'ATTRIBUTION DU CAPITAL-DECES

DOCUMENTS A ANNOTER

Lettre commune n° 3 452-3115 du 8 septembre 1956 (B. S. T. 89 G.) modifiée.  
Instruction n° 62-33-B1 du 28 février 1962 complétée.✓

Une circulaire interministérielle n° S2-47 et 588 FP du 1<sup>er</sup> octobre 1962 du Ministre des Finances et des Affaires Economiques et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Fonction publique, dont le texte est donné en annexe, a modifié les paragraphes 118 et 119 de l'instruction générale du 1<sup>er</sup> août 1956 relative à la Sécurité sociale des fonctionnaires en ce qui concerne la liste des documents à produire à l'appui d'une demande d'attribution du capital-décès lorsque celui-ci est revendiqué, soit en totalité par les enfants, soit par le conjoint et par les enfants.

Les comptables sont priés d'appliquer les prescriptions de cette instruction en ce qui les concerne.

Pour le Directeur de la Comptabilité publique :

*Le Directeur Adjoint,*  
MALEPRADE

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

|     |     |     |     |    |     |     |     |     |     |     |
|-----|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| RGS | PGS | TPG | DOM | ES | DS  | IS  | SIA | TGP | PAA | PGM |
| PGT | TOM | CLV | PY  | CY | CAC | PGA | BA  | EPA | EPI |     |

DIFFUSION

G

62

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES  
AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ANNEXE

Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 1962.

DIRECTION DU BUDGET S. 2-47

Secrétariat d'Etat  
auprès du Premier Ministre  
chargé de la Fonction publique.

N° 588 FP

LE MINISTRE DES FINANCES  
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,  
LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE  
CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

à

MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

**OBJET : Circulaire relative au régime de Sécurité sociale  
des fonctionnaires titulaires de l'Etat.**

S'agissant des modalités d'attribution du capital-décès revendiqué en totalité par le conjoint survivant, la circulaire n° S 2-6 et FP. 547 du 10 février 1962 a modifié le paragraphe 117 de l'instruction générale n° FP. 344 et S2.E.31 du 1<sup>er</sup> août 1956, relative au régime de Sécurité sociale des fonctionnaires titulaires de l'Etat, d'une part, en supprimant les stipulations prescrivant la production par le demandeur d'actes de l'état civil établis au moins vingt jours après le décès du *de cuius* et, d'autre part, en prévoyant la souscription par le bénéficiaire d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'aucune décision judiciaire de divorce n'a été prononcée entre lui et le fonctionnaire défunt.

A l'examen, il est apparu que les modifications ainsi apportées nécessitaient une harmonisation des paragraphes 118 et 119 de l'instruction générale du 1<sup>er</sup> août 1956, paragraphes relatifs aux modalités d'attribution des prestations de décès respectivement :

1. — Aux seuls enfants.

2. — Au conjoint survivant et aux enfants, lorsque le capital-décès est dû simultanément à ces deux catégories de bénéficiaires.

C'est pourquoi, il convient de substituer la rédaction suivante à l'actuel libellé des paragraphes 118 et 119 de l'instruction n° FP. 344 et S2.E.31 du 1<sup>er</sup> août 1956 :

Paragraphe 118 — deuxième cas — le capital-décès est revendiqué en totalité par les enfants.

Les enfants ou, si ceux-ci sont mineurs ou interdits, leur représentant légal, doivent produire :

1° L'extrait de l'acte de décès du fonctionnaire,

2° En cas de décès du conjoint, l'extrait de l'acte de décès de celui-ci,

3° En cas de divorce du défunt ou du conjoint survivant, extraits de l'acte de naissance du défunt et du conjoint et extrait de l'acte de mariage portant mention du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé le divorce ;

(Le reste sans changement.)

Paragraphe 119 — troisième cas — le capital est revendiqué par le conjoint et par les enfants.

**INSTRUCTION**  
**N° 63-176 - B 1**  
**du**  
**11 décembre 1963**

Pour justifier de ses droits, le conjoint doit produire :

- 1° Les pièces prévues ci-dessus (premier cas, 1° et 2°),
- 2° Une déclaration sur l'honneur attestant qu'aucune décision judiciaire de séparation de corps ou de divorce n'a été prononcée entre lui et le fonctionnaire défunt.

(Le reste sans changement.)

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Budget, par empêchement du Directeur du Budget,

*Le Sous-Directeur,*

JEAN CHAPELLE

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre  
chargé de la Fonction publique,*

Pour le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre et par délégation :

*Le Directeur Général de l'Administration  
et de la Fonction publique,*

MARCEAU LONG